

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Jan. 31, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Partie II — De la communauté conventionnelle

Extrait

Article 1497

Version du July 13, 1965

Texte source : *Loi n° 65-570 du 13 juillet 1965 portant réforme des régimes matrimoniaux.*

Les époux peuvent, dans leur contrat de mariage, modifier la communauté légale par toute espèce de conventions non contraires aux articles 1387, 1388 et 1389.

Ils peuvent, notamment, convenir :

- 1° Que la communauté comprendra les meubles et les acquêts;
- 2° Qu'il sera dérogé aux règles concernant l'administration;
- 3° Que l'un des époux aura la faculté de prélever certains biens moyennant indemnité;
- 4° Que l'un des époux aura un préciput;
- 5° Que les époux auront des parts inégales;
- 6° Qu'il y aura entre eux communauté universelle.

Les règles de la communauté légale restent applicables en tous les points qui n'ont pas fait l'objet de la convention des parties.